

23/61

18033

N° 47

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DAKAR, LE 23 FEVR. 1961 19.....

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

A Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale
DAKAR.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, le projet de décret de présentation à l'Assemblée d'un projet de loi portant 7ème remaniement du budget exercice 1960.

Je vous serais obligé de bien vouloir le soumettre à la délibération de l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Mamadou D I A.

A.D.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 61 079/SG.

-----oOo-----

SECRET
DE

P R E S E N T A T I O N

A L'ASSEMBLEE NATIONALE D'UN PROJET DE LOI PORTANT 7^{ème}
REMANIEMENT DU BUDGET EXERCICE 1960.

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

VU l'Ordonnance 59-038 du 31 mars relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil ;

SECRET :

ARTICLE 1er. - Le projet de loi adopté en Conseil des Ministre le 21 février 1961 et dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion ./.

FAIT à DAKAR, le 20/I/1961.

Mamadou D I A.

DAKAR le

LE PRESIDENT DU CONSEIL

à Monsieur le PRESIDENT

et à Messieurs les DEPUTES de l'Assemblée
 Nationale du Sénégal

OBJET: Loi portant 7ème remaniement du budget de la République du
 Sénégal - exercice 1960.

Monsieur le PRESIDENT,
 Messieurs les DEPUTES,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un
 projet de loi portant 7ème remaniement du budget de la République du Sé-
 négal - exercice 1960.

Les crédits ouverts sont destinés essentiellement:

1/ - à régler les frais de transport (tournées et missions)
 de la Présidence de la République (150.000 francs) - Le crédit ouvert
 au Chapitre 4 est compensé par une annulation d'un même montant au chapi-
 tre 3 (personnel).

2/ - à régler les frais d'installation de la Haute Représenta-
 tion à Paris et de la Représentation Permanente à l'U.N.U.
 (- aménagement de l'immeuble (équipement).....4.850.000
 - Paris (
 (- matériel divers (fonctionnement).....1.700.000
 - O.N.U. frais de première installation.....6.000.000

Concernant cette dernière inscription, les crédits
 ne seront débloqués qu'après présentation par le Ministre des Affaires
 Etrangères des justifications relatives aux dépenses effectuées.

3/ - à régler les frais de transfert à la banque qui a effec-
 tué les transferts de fonds destinés aux postes diplomatiques ouverts en
 1960, avant la promulgation du décret 61.030 du 17 janvier 1961..2.760.000

4/ - à régler les frais d'entretien et de fonctionnement de
 la vedette "Gouverneur Général Eboué" mise à la disposition du Sénégal
 par le Gouvernement français (291.000 francs)

5/ - A régulariser certaines dépenses arriérées (nourriture
 des détenus) - prisons -, exercice 58 et 59

Les crédits nouveaux 2, 3 et 4 sont gagés par une annulation d'un montant correspondant sur le Chapitre 49 - "reversement au fonds routier".

Au cas où ce texte ne soulèverait aucune objection de votre part, je vous serais obligé, Monsieur le Président, Messieurs les Députés, de bien vouloir l'adopter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Messieurs les Députés, l'assurance de ma haute considération.

Mamadou DIA

18033

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL
1ère LEGISLATURE
1ère SESSION EXTRAORDINAIRE 1961

- R A P P O R T -

fait

au nom de la Commission des Finances

SUR le projet de Loi n° 23/61/ANS por-
tant 7ème remaniement du Budget - Exer-
cice 1960.-

par HAMET DIOP
Rapporteur Général

-o-o-o-o-o-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le Gouvernement soumet à notre appréciation le présent collectif se rapportant à l'exercice 1960 et tendant à régulariser :

- 1°- les frais de transports pour tournées et missions de la Présidence de la République : 150.000,-
- 2°- les frais d'installation de la Haute Représentation à PARIS et de la représentation permanente à l'O.N.U. : 12.550.000,-
- 3°- les frais de transferts de fonds destinés aux postes diplomatiques ouverts en 1960 pour 2.760.000,-
- 4°- les frais d'entretien et de fonctionnement de la vedette Gouverneur Général EBOUE pour 291.000,-
- 5°- certaines dépenses arriérées au titre des exercices clos pour 7.400.000,-

6°) une inscription pour ordre de 25 millions au titre de l'Assemblée Nationale ²⁴⁻³ inscription gagée par une annulation de même montant au chap. H9. Art 4 - Recouvrement Fonds Roubaix

Le présent collectif n'a soulevé aucune objection de la part de votre Commission des Finances, qui vous propose de l'adopter.-

Dakar, le 27 Février 1961

18033

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

-:-

1ère LEGISLATURE

-:-

1ère SESSION EXTRAORDINAIRE 1961

-:-

R A P P O R T S

faits

au nom de la COMMISSION DE LA LEGISLATION,
DE LA JUSTICE, DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE (Règlement Intérieur)

-:-

Sur

le PROJET DE LOI n° 53/60/ANS portant ratification des
Ordonnances prises en vertu de la loi d' Habilitation
n° 60-043 du 20 Août 1960

et

le PROJET DE LOI n° 54/60/ANS portant ratification des
Ordonnances prises en vertu de la loi d' habilitation
n° 60-046 du 7 Septembre 1960

-:-

par Me Khar N'Dofène DIOUF .-

R A P P O R T

fait au nom de la COMMISSION DE LA JUSTICE
ET DE LA LEGISLATION

-:-

- 1°) Sur l' ordonnance 60-03 du 22 Août 1960 portant modification de la formule exécutoire;
- 2°) Sur l' ordonnance n° 60-05 du 26 Août 1960 fixant les modalités de désignation des délégués des Assemblées Régionales et Municipales pour l' élection du Président de la République du Sénégal.

-:-:-

La Commission vous prie de ratifier ces deux ordonnances prises en vertu de la loi d' habilitation n° 60-043 du 20 Août 1960 .

-:-:-:-:-:-:-

.../...

R A P P O R T

au nom DE LA COMMISSION DE LA LEGISLATION
ET DE LA JUSTICE

-:-

sur l' ORDONNANCE 60-26 du 10 Octobre 1960

-:-

Cette Ordonnance détermine le sceau de l' Etat, les
sceaux, timbres et cachets des Grands Corps de l' Etat, des
Ministères, des Cours, Tribunaux et des Administrations
Publiques.

La Commission vous invite à la ratifier.

-:-:-:-

.../...

R A P P O R T

au nom de la COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LA
L E G I S L A T I O N

--:-

sur l' ORDONNANCE 60-25 du 10 Octobre 1960

--:-

Cette Ordonnance, prise en vertu ^{de la loi} / d' habilitation 60-046
du 7 Septembre 1960, est relative aux articles 510, 511,
512 et 513 du Code d'Instruction Criminelle.

Ces articles sont abrogés et remplacés par de nouveaux
articles 510 à 514 relatifs à la manière dont sont reçues les
dépositions des membres du Gouvernement et celles des
représentants des Puissances Etrangères tant devant les
juridictions d' instruction que devant les juridictions de
jugement.

La Commission vous demande la ratification de ce texte.

--:-:--:-:--:-

.../...

R A P P O R T

au nom DE LA COMMISSION DE LA LEGISLATION ET DE LA JUSTICE

--:-

sur les Ordonnances suivantes prises en vertu de la loi
d'habilitation n° 60-046 du 7 Septembre 1960 ;

- 1) Ordonnance n° 60-27 du 10 Octobre 1960 relative aux agissements portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publics,
- 2) Ordonnance n° 60-32 du 18 Octobre 1960 portant amnistie des infractions commises au cours ou à l'occasion des événements de Fatick du 28 Juillet 1960 et de Tivaouane du 20 Juin,
- 3) Ordonnance n° 60-36 du 22 Octobre 1960 créant l'Ordre National du Sénégal,
- 4) Ordonnance n° 60-47 du 9 Novembre 1960 portant statut de la Magistrature de la République du Sénégal,
- 5) Ordonnance n° 60-51 du 14 Novembre 1960 concernant le casier judiciaire,
- 6) Ordonnance n° 60-52 du 14 Novembre 1960 portant renforcement de la protection de l'Ordre Public,
- 7) Ordonnance n° 60-56 du 14 Novembre 1960 fixant l'Organisation judiciaire dans la République du Sénégal ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé,
- 8) Ordonnance n° 60-57 du 14 Novembre 1960 fixant les attributions des juges de Paix en matière criminelle et correctionnelle,
- 9) Ordonnance n° 60-39 du 22 Octobre 1960 relative à la modification des limites de la commune de Kaolack,
- 10) Ordonnance n° 60-46 du 31 Octobre 1960 portant institution de la fête nationale et des Fêtes légales dans la République du Sénégal;

La République adopte la date du 4 Avril comme jour de la Fête Nationale annuelle, les fêtes légales, étant, outre les fêtes de Pentecôte et de Pâques :

.../...

- a) la journée du 20 Août,
- b) la journée du Mawloud,
- c) la journée de la Tabaski,
- d) la journée de la Korité,
- e) le Jour de l' An (1er Janvier)
- f) le jour du 1er Mai,
- g) le Lundi de Pâques,
- h) le Jeudi de l' Ascension,
- i) le Lundi de Pentecôte,
- j) la journée du 15 Août,
- K) la journée du 1er novembre,
- l) la Fête de Noël,
- m) le 14 Juillet.

La Commission vous demande la ratification de ces 10 Ordonnances.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

115033

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

// O I Sénégalaise n° 6I-29

portant 7° remaniement du budget de la
République du Sénégal (exercice 1960)

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Après en avoir délibéré

a adopté dans sa séance du Lundi 27 février 1961, la Loi dont la teneur
suit :ARTICLE 1er. - Sont inscrites au Budget de la République du Sénégal,
exercice 1960, les recettes nouvelles ci-après :Budget d'EquipeementChapitre IOI "Participation du Budget de Fonctionnement
aux dépenses d'équipement et d'investissement" 4.850.000ARTICLE 2. - Sont annulés au Budget de la République du Sénégal, exercice
1960, les crédits ci-après :Budget de FonctionnementChapitre 3bis Présidence de la République

Article 2 : Services de la Présidence

§ 3 : Secrétariat Général 150.000

Chapitre 49 : "Versements à des comptes et
fonds spéciaux"

Article 4 : Reversements au Fonds routier 48.000.000

Total des crédits annulés : 48.150.000

ARTICLE 3. - Sont ouverts au Budget de la République du Sénégal exercice
1960, les crédits supplémentaires ci-après :I - Budget de FonctionnementChapitre 3 : (Personnel) Assemblée Nationale -
Inscription pour ordre 25.000.000Chapitre 4bis : Présidence de la République

Article 7 : Dépenses diverses 150.000

Chapitre 14 : Ministère de l'Intérieur, services
de sécurité et pénitentiaires

Article 7 : dépenses d'exercice clos 7.400.000

Chapitre 36 : Dépenses de matériel des services de l'ex-Fédération du Mali

Article 2 : Ministère des Affaires Etrangères		
§	6 : Haute Représentation à Paris	1.700.000
§	7 : Représentation Permanente à l'ONU	6.000.000
§	8 : nouveau - dépenses diverses des Ambassades	2.760.000
Total crédits nouveaux de l'article 2		10.460.000
Article 5 : Ministère des Finances		
§	1 : Service des Douanes	290.000
Total crédits nouveaux chapitre 36		10.750.000

Chapitre 57 : Versement du budget de fonctionnement au budget d'équipement et d'investissement

Article unique	4.850.000
Total crédits nouveaux ouverts sur le budget de fonctionnement :	48.150.000

II - Budget d'EquipementChapitre 104 : Acquisition d'immeubles

Article 1 : Acquisition d'immeubles pour services

Ouvrage I2 - 60 - Aménagement de l'Ambassade à Paris 4.850.000

Total des crédits nouveaux ouverts au budget de la République du Sénégal exercice 1960.....	Fonctionnement.....	48.150.000
	Equipement.....	4.850.000

ARTICLE 4.- Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 3 :

Fonctionnement.....	48.150.000
Equipement	4.850.000

sont gagés par les annulations de crédits de l'article 2 :

Fonctionnement.....	48.150.000
---------------------	------------

et l'ouverture de recettes de l'article 1 :

Equipement.....	4.850.000
-----------------	-----------

ARTICLE 5.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.Dakar, le 27 Février 1961
Le Président de séanceLAMINE GUEYE.-